



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service connaissance et territoires**

Arrêté n° 64 - 2025 - 10 - 07 - 00013 relatif à l'arrêt du bilan de la concertation avec le public sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées, dans le cadre de la procédure de déclaration d'utilité publique du projet d'échangeur autoroutier Pau-Morlaàs et de ses aménagements connexes.

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L.103-2 et les articles L 153-54 à 59 ;

VU le code de l'environnement, notamment l'article L.110-1 ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 5 juillet 2024 portant nomination de M. Samuel GESRET, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de M. Jean-Marie GIRIER, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté n° 64-2025-06-26-00002 du 26 juin 2025 donnant délégation de signature à M. Samuel GESRET, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la convention de financement de l'échangeur de Pau-Morlaàs signée le 4 février 2020 entre le département des Pyrénées-Atlantiques, la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées, la communauté de communes Nord-Est Béarn d'une part, et la société des Autoroutes du Sud de la France d'autre part ;

VU l'arrêté n° 64-2025-01-29-00005 fixant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation avec le public sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées, dans le cadre de la procédure de déclaration d'utilité publique du projet d'échangeur autoroutier Pau-Morlaàs et de ses aménagements connexes ;

VU le bilan de la concertation dressé par les Autoroutes du Sud de la France (Vinci Autoroutes), le département des Pyrénées-Atlantiques et la ville de Pau en juin 2025 ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'envisager dans son ensemble le projet d'échangeur et ses aménagements connexes sur les réseaux viaires des collectivités, dont celui d'un passage dénivelé à gabarit réduit sur la rocade paloise ;

CONSIDÉRANT que la maîtrise d'ouvrage de l'échangeur Pau Morlaàs sera assurée par la société des Autoroutes du Sud de la France, Maître d'ouvrage délégué par l'Etat pour le projet d'échangeur ;

CONSIDÉRANT que la maîtrise d'ouvrage du passage dénivelé à gabarit réduit sera assurée par le département des Pyrénées-Atlantiques ;

CONSIDÉRANT que la maîtrise d'ouvrage de l'aménagement des réseaux viaires communaux sera assurée par la ville de Pau ;

CONSIDÉRANT que la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet d'arrêter le bilan de la concertation portant sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées, dans le cadre de la procédure de déclaration d'utilité publique du projet d'échangeur autoroutier Pau-Morlaàs et de ses aménagements connexes ;

SUR PROPOSITION des Autoroutes du Sud de la France (VINCI Autoroutes), maître d'ouvrage du projet de l'échangeur autoroutier.

ARRÊTE

Article premier : Le bilan de la concertation publique, relative à la mise en compatibilité du PLUI de la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées dans le cadre de la procédure de déclaration d'utilité publique du projet d'échangeur autoroutier Pau-Morlaàs et de ses aménagements connexes, tel qu'il est joint en annexe, est arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté fait l'objet d'un affichage en mairies d'Idron et de Pau aux lieux habituellement prévus à cet usage, pendant deux mois.

Messieurs les maires d'Idron et de Pau justifient de l'accomplissement de cette formalité par l'établissement d'un certificat, au plus tôt le lendemain du dernier jour de l'affichage, à adresser au préfet des Pyrénées-Atlantiques. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 3 : Le bilan de la concertation publique est tenu à disposition du public, pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté. Durant cette période, le dossier de concertation est consultable :

a) aux heures d'ouverture au public dans les locaux :

- de la mairie de Pau, Hôtel de Ville, place Royale à Pau ;
- de la mairie d'Idron, 4 avenue des Pyrénées à Idron ;
- du département des Pyrénées-Atlantiques, Hôtel du Département, 64 avenue Jean Biray à Pau ;

b) sur le site internet du projet : www.echangeur-pau-morlaas.fr

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos - 50 cours Lyautey - 64010 PAU Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur général de la société des Autoroutes du Sud de la France, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le président de la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées, le président du département des Pyrénées-Atlantiques, les maires de Pau et d'Idron, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 07 OCT. 2025

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général,


Samuel GESRET